



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/250/Add.2
18 avril 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Dix-septième session
New York, 25 juin-11 juillet 1984

PROJET DE GUIDE JURIDIQUE SUR LES TRANSFERTS ELECTRONIQUES DE FONDS

Rapport du Secrétaire général

(suite)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Rôle accru de système	1 - 5	2
B. Deux types de transfert de fonds	6 - 7	3
1. Virement	8 - 13	3
2. Prélèvement	14 - 16	5
C. Acheminement des ordres de transfert de fonds.	17 - 28	6
1. Transfert assuré par un seul banquier	18	6
2. Transfert assuré par deux banquiers	19 - 25	7
3. Transfert assuré par trois banquiers	26 - 28	9
D. Règlement	29 - 39	11
1. En général	29 - 31	11
2. Règlement par le truchement d'une troisième banque	32	12
3. Règlement par le truchement d'une chambre de compensation	33 - 39	12
E. Quelques aspects propres aux transferts électroniques de fonds	40 - 52	14
1. Remplacement d'une ou plusieurs des étapes effectuées sur papier	40 - 41	14
2. Télécommunications	42 - 44	15
3. Transmission par lots	45 - 48	15
4. Transferts de fonds électroniques déclenchés par le client	49 - 52	16

A. Rôle accru de système

1. Le système de transfert de fonds dans son ensemble englobe la totalité des institutions et des techniques bancaires qui permettent et facilitent les transferts de fonds interbancaires. Jusqu'à une date récente, ce système fonctionnait essentiellement sur papier. Au fur et à mesure qu'il s'est développé, il s'est de plus en plus normalisé, tant pour les transferts de fonds nationaux que les transferts de fonds internationaux, à la suite des efforts déployés par les associations bancaires, les chambres de compensation et autres organismes représentant le secteur bancaire et l'Etat. Cependant, alors que le système de transfert de fonds dans son ensemble offrait la structure permettant aux banques d'effectuer des transferts de fonds, ce système ne fixait, jusqu'à une date récente et dans la plupart des pays, aucune limitation importante quant au choix par les banques des méthodes de transfert de fonds à employer.
2. Cette situation a commencé à évoluer lorsque les données principales figurant sur les ordres de transfert de fonds sur papier y ont été codées pour pouvoir être lues notamment par le biais de la reconnaissance magnétique des caractères ou de la reconnaissance optique des caractères. Les impératifs techniques de ces procédés ont rendu nécessaire une normalisation plus poussée du format des ordres de transfert de fonds, de l'emplacement des zones où figurent les données, de leur longueur et des caractères à utiliser.
3. Cette normalisation plus poussée s'est accompagnée de la création de réseaux à accès limité pour les transferts de fonds. Les réseaux à accès limité existent depuis longtemps sous la forme de chambres de compensation traitant des ordres de transfert de fonds sur papier auxquelles la plupart des banques ont accès en tant que participants directs. Cependant, dans les années 60, un nouveau type de réseau à accès limité pour les transferts de fonds sur papier a fait son apparition sous la forme de réseaux de cartes de crédit bancaires et d'Eurochèque. Dans les deux cas, la quasi-totalité des banques situées dans les pays où ces réseaux se sont implantés ont pu en devenir membres. Toutefois, en devenant membres, elles acceptaient de se conformer à ses normes techniques et à ses pratiques bancaires. Même si ces conditions n'avaient pas un caractère très strict, chaque banque abandonnait un certain degré d'autonomie pour pouvoir faire partie du réseau. Le système lui-même était donc devenu plus actif dans la réalisation de transferts de fonds et dans la définition des normes techniques et bancaires auxquelles chaque banque devait se conformer.
4. La mise au point d'un procédé efficace de transmission, d'ordinateur à ordinateur, des ordres de transfert de fonds, que ce soit par transmission physique du support de mémoire ou par télécommunication, n'a fait que renforcer le rôle actif du système. De nouveaux réseaux à accès limité pour les transferts électroniques de fonds ont été créés. Les impératifs techniques de ces réseaux ont nécessité l'élaboration de normes plus strictes quant à la structure des messages et au mode d'exploitation et aux procédures d'urgence. La vulnérabilité des systèmes de transfert électronique de fonds à

la fraude a nécessité la mise au point de procédures de sécurité obligatoires. A l'heure actuelle, la qualité et la sécurité des transferts de fonds interbancaires dépendent de la qualité de conception et de fonctionnement des réseaux à accès limité et de l'efficacité des banques participantes. En outre, les normes et pratiques bancaires mises au point initialement dans le cadre des réseaux à accès limité sont, à l'heure actuelle, examinées par les organismes nationaux et internationaux de normalisation dans le domaine bancaire qui sont chargés de les adapter aux besoins plus vastes du système de transfert de fonds dans son ensemble.

5. C'est de la conception du système que dépendent la rapidité, la précision et la sécurité des transferts de fonds. La réglementation devrait contenir des dispositions permettant de déterminer à qui incombe la responsabilité lorsqu'une erreur de conception entraîne une perte pour les banques ou leurs clients. On attire l'attention à plusieurs reprises dans le présent guide juridique sur la nécessité de réexaminer les règles en vigueur car nombre de décisions importantes, techniques et bancaires, qui étaient jusqu'à présent l'affaire des seules banques, intéressent désormais le système dans son ensemble.

B. Deux types de transfert de fonds

6. Un transfert électronique de fonds, dans l'acception du présent guide, est un transfert de fonds dans lequel une ou plusieurs des étapes précédemment effectuées sur papier sont désormais effectuées par le truchement de techniques électroniques. Le remplacement de l'échange physique d'un ordre de transfert de fonds, prélèvement ou virement, entre les banques parties au transfert par l'envoi d'un message électronique et le traitement des prélèvements ou des virements par un ordinateur sont les plus connues et les plus importantes de ces techniques. En combinant ces diverses techniques électroniques, on a réussi à créer de nouveaux systèmes électroniques qui ne sont pas de simples modifications des anciens systèmes sur papier.

7. On pourrait examiner les problèmes bancaires et juridiques qui se posent pour les transferts de fonds effectués dans un cadre uniquement électronique sans faire référence aux transferts de fonds sur papier, mais cela ne présenterait aucun intérêt. En effet, de nombreux transferts de fonds participent à la fois des techniques de transfert de fonds électroniques et des techniques de transfert de fonds sur papier. En outre, les principales phases d'un transfert de fonds sont identiques quel que soit le moyen utilisé pour acheminer l'ordre entre les banques ou la manière dont les comptes des banques sont tenus. Dans le présent chapitre, on décrit les procédures de base qui régissent les transferts de fonds en général en insistant tout particulièrement sur les transferts électroniques de fonds.

1. Virement

8. Un virement est souvent décrit comme étant un transfert dans lequel les fonds sont "poussés" du transférant au bénéficiaire. Lorsque le transférant et le bénéficiaire ont tous deux un compte en banque, le transférant donne ordre à sa banque de débiter son compte et de créditer ou de faire créditer le compte du bénéficiaire dans la même banque ou dans une autre banque. Lorsque le transférant n'a pas de compte à débiter, il peut verser à la banque transférante la somme en espèces qu'elle souhaite faire transférer. Lorsque le bénéficiaire n'a pas de compte à créditer, la banque transférante peut payer la somme au bénéficiaire en espèces, à l'instar de la poste. L'ordre peut être acheminé du transférant à la banque transférante par téléphone, par télex, par présentation d'une bande magnétique contenant une série de comptes à créditer ou par tout autre moyen dont ont convenu les parties. A la réception de l'ordre émanant du transférant, la banque transférante doit normalement s'assurer de l'authenticité de l'ordre et vérifier le solde du compte du transférant avant d'exécuter l'ordre de transfert des fonds sur le compte du bénéficiaire.

9. Un ordre de virement visant à créditer un compte tenu par la même banque que celle du transférant peut être exécuté au moyen d'un transfert de compte à compte par lequel le compte du transférant est débité et le compte du bénéficiaire crédité. Lorsqu'un ordre de virement stipule qu'un compte doit être crédité dans une autre banque (la banque bénéficiaire), la banque transférante débite le compte du transférant, transmet l'ordre de créditer le compte du bénéficiaire par un moyen approprié à la banque bénéficiaire et rembourse à celle-ci le montant du transfert. Le remboursement de la banque bénéficiaire par la banque transférante est le règlement.

10. Dans certains cas, l'ordre de virement émanant du transférant se présente sous une forme qui peut être acheminée à la banque bénéficiaire directement et sans être modifiée. C'est la procédure la plus répandue dans les systèmes nationaux utilisant le papier où le document original émis par le transférant peut être envoyé à la banque bénéficiaire. Cela peut également être le cas lorsque le transférant (c'est-à-dire le client) prépare des bandes magnétiques ou tout autre support de mémoire sur lequel les ordres enregistrés stipulent que des comptes sont à créditer dans la même banque bénéficiaire. Dans d'autres cas, un nouvel ordre de virement adressé à la banque bénéficiaire (ou la banque intermédiaire) doit être établi d'après l'ordre reçu du transférant. Dans les deux cas, la banque réceptrice (c'est-à-dire la banque bénéficiaire ou la banque intermédiaire) ne peut que s'assurer que l'ordre émane effectivement de la banque transférante. Elle ne peut ni vérifier l'authenticité de l'ordre émis par le transférant, ni s'assurer que la banque transférante a été ou sera remboursée par le transférant.

11. Bien qu'un virement soit défini d'une manière générale dans le présent guide comme étant un mouvement de fonds complet entre le transférant et le bénéficiaire, il ne fait pas nécessairement intervenir les clients des banques, de même qu'il peut y avoir un transférant et pas de bénéficiaire ou un bénéficiaire et pas de transférant. Par exemple, S.W.I.F.T. et l'ISO, dans son projet de norme internationale 7746 (projet de norme internationale arrêtant une structure uniforme pour les messages télex), distinguent trois

types d'ordre de virement, dont un seulement est directement applicable au transfert effectué pour le compte d'un client. Dans le projet de norme internationale 7746, ces trois types d'ordre de virement sont les suivants (les termes employés dans le présent guide figurent entre crochets dans la description) :

<u>Identifiant numérique et nom</u>	<u>Description</u>
100 Transfert client	Ordre de paiement [ordre de virement] dans lequel soit le donneur d'ordre [transférant] soit/et le bénéficiaire [bénéficiaire] ne sont pas une banque.
200 Transfert de banque pour son compte	Ordre de paiement [ordre de virement] dans lequel l'expéditeur [banque transférante] et le bénéficiaire [banque bénéficiaire] sont la même banque, sans référence à quelque autre transaction.
202 Transfert entre banques	Ordre de paiement [ordre de virement] dans lequel le donneur d'ordre [banque transférante] et le bénéficiaire [banque bénéficiaire] sont des banques distinctes. Un tel transfert est toujours lié à une autre transaction.

12. Le virement se prête particulièrement bien à l'utilisation de moyens électroniques de communication. En principe, ni le transférant ni le bénéficiaire n'ont de raison quelconque de refuser cette utilisation et, les effets de commerce n'étant pas utilisés dans les virements, les problèmes juridiques qu'impliquent le recouvrement électronique des effets de commerce ne se posent pas. Les virements électroniques existent depuis plus d'une centaine d'années sous la forme de transferts télégraphiques. Les ordres de paiement par message télex et les liaisons d'ordinateur à ordinateur ne sont que des versions modernes de ce vénérable procédé. Même dans les pays où la majorité des transferts interbancaires nationaux consistent en des opérations de recouvrement au moyen de chèques, les virements électroniques sont souvent utilisés pour les paiements commerciaux. Dans certains de ces pays, les mécanismes de transfert électronique de fonds ont été très sensiblement améliorés ces dernières années et la majorité des paiements commerciaux d'un montant élevé sont effectués de cette manière.

13. Depuis peu, il est possible de verser au compte bancaire du bénéficiaire les sommes correspondant aux salaires, pensions et prestations mensuelles de sécurité sociale et ce uniquement du fait du nombre croissant de personnes désormais titulaires d'un compte en banque. Ce type de virement se prête particulièrement bien aux techniques informatiques. Les transférants dont les transactions portent sur des sommes importantes et qui possèdent du matériel compatible avec celui qu'utilisent les banques peuvent avoir intérêt à établir eux-mêmes les bandes magnétiques ou tout autre support de mémoire contenant les données nécessaires au transfert de fonds que leur banque traitera.

2. Prélèvement

14. Un prélèvement est souvent défini comme étant un transfert de fonds dans lequel les fonds sont "tirés" du transférant vers le bénéficiaire. Dans un prélèvement, le bénéficiaire donne ordre à sa banque de recouvrer une somme donnée auprès du transférant. L'ordre émanant du bénéficiaire peut être accompagné d'un ordre de prélèvement signé par le transférant, tel un chèque ou un billet à ordre payable à sa banque sur lequel il est indiqué que celle-ci doit transférer la somme au compte du bénéficiaire et doit débiter le compte du transférant. Le bénéficiaire peut également recevoir la somme en espèces en présentant l'ordre de prélèvement au guichet de la banque transférante pour paiement immédiat. Autre possibilité : le bénéficiaire peut joindre à son ordre une lettre de change qu'il a tirée lui-même priant le transférant ou sa banque de payer la somme qui y est indiquée. Le tirage d'une lettre de change par le bénéficiaire doit normalement avoir été préalablement autorisé par le transférant, par exemple, dans un contrat de vente ou par une lettre de crédit que le transférant aura ouverte à l'intention du bénéficiaire.

15. En vue d'éviter les problèmes soulevés par le recouvrement des lettres de change, problèmes posés non seulement du fait du régime juridique applicable aux effets de commerce mais aussi du fait des droits de timbre et autres considérations, une part de plus en plus grande des prélèvements effectués dans le commerce international se fait par le biais d'une créance établie par le vendeur-bénéficiaire sans recours à une lettre de change. Ces créances peuvent être transmises par des procédés électroniques à condition qu'elles n'aient pas à être accompagnées de documents commerciaux sur papier. Le problème le plus aigu qui se soit posé dans le domaine de l'utilisation de prélèvements électroniques au plan international a été la mise au point de moyens permettant d'effectuer des transactions commerciales par lettres de crédit et des opérations de financement bancaire sans recours à un connaissance sur papier.

16. En plus des prélèvements résultant de certaines transactions particulières, les prélèvements peuvent aussi être utilisés par le bénéficiaire ayant de nombreux débiteurs réguliers. Les prélèvements effectués en vertu d'autorisations de prélèvement automatique se prêtent particulièrement bien au traitement électronique et les gros clients disposant de leur propre service informatique peuvent établir eux-mêmes les bandes magnétiques ou les autres supports de mémoire sur lesquels figurent les ordres de prélèvement.

C. Acheminement des ordres de transfert de fonds

17. Il existe plusieurs filières standard pour l'acheminement des ordres de transfert de fonds entre les banques intéressées. Qu'il s'agisse d'un ordre de transfert de fonds unique expédié séparément ou de plusieurs ordres expédiés en lots, les filières sont les mêmes. Elles sont en outre quasi identiques pour les prélèvements et les virements, seule la nature de l'ordre diffère. Ces filières standard sont les suivantes : transfert assuré par un banquier, transfert assuré par deux banquiers et transfert assuré par trois

banquiers. Dans certains pays, les règles régissant des questions comme celle du moment où le paiement devient définitif sont fonction du nombre de banques intervenant dans le transfert de fonds. L'acheminement des prélèvements et des virements, le type de message expédié entre les parties et les écritures passées en compte par les différentes banques sont décrits dans les diagrammes 1 à 4.

1. Transfert assuré par un seul banquier

18. Lorsque le compte du transférant et celui du bénéficiaire sont domiciliés dans le même établissement, tant les prélèvements que les virements sont effectués en débitant le compte du transférant et en créditant le compte du bénéficiaire. La différence entre les deux types de transfert est que le transférant ordonne à sa banque d'effectuer un virement et que le bénéficiaire ordonne à sa banque d'effectuer un prélèvement. Si les comptes sont domiciliés dans des agences différentes de la même banque, qui tiennent chacune leurs propres comptes, l'ordre doit être acheminé entre ces agences comme pour l'acheminement d'un ordre entre des banques distinctes. Dans un transfert de fonds assuré par un seul banquier, la banque est à la fois banque transférante et banque bénéficiaire et a des obligations distinctes pour chacune de ces deux fonctions.

Légende des abréviations utilisées dans les diagrammes 1 à 4

- Tr. - Transférant
- BTr. - banque transférante
- BI - banque intermédiaire
- BBen - banque bénéficiaire
- Ben - bénéficiaire

Diagramme 1a

Comptes du transférant et du bénéficiaire domiciliés dans la même banque

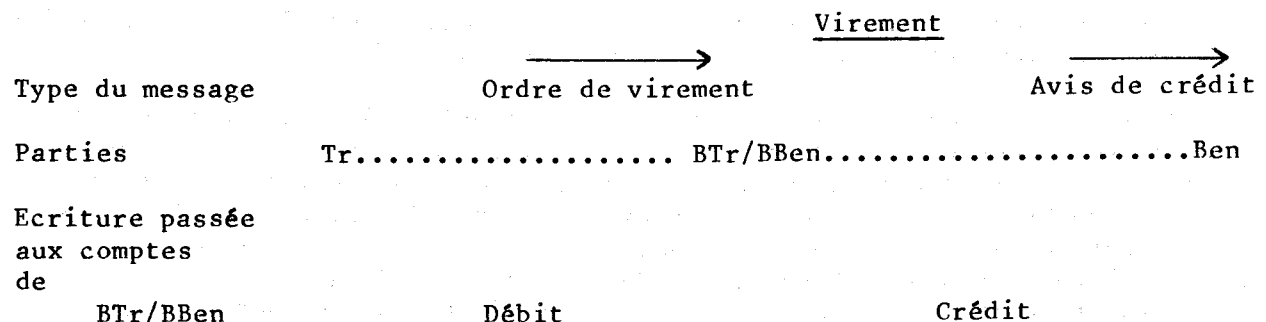
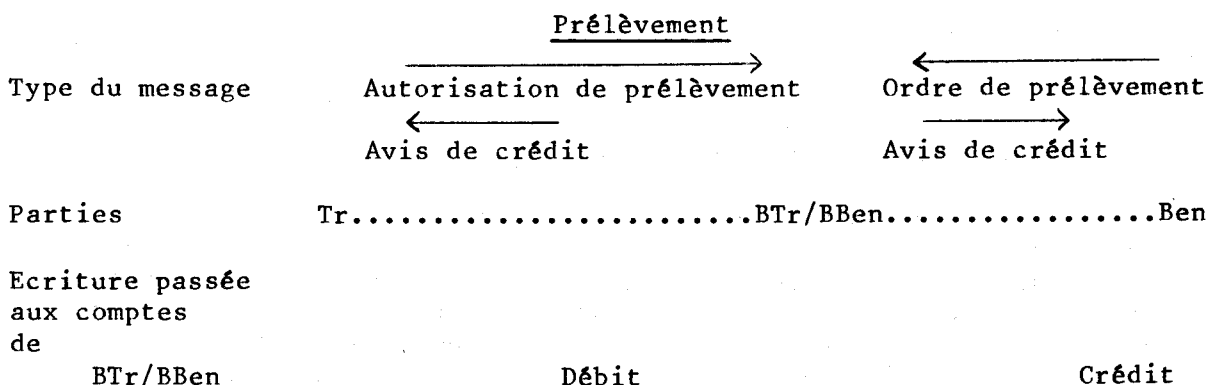


Diagramme 1b

Comptes du transférant et du bénéficiaire domiciliés dans la même banque



2. Transfert assuré par deux banquiers

19. Les ordres de transferts de fonds prévoyant le transfert de fonds entre les comptes domiciliés dans deux banques différentes sont souvent transmis directement entre les deux banques intéressées. C'est notamment le cas lorsque les deux banques sont proches l'une de l'autre géographiquement, lorsqu'elles ont un volume important d'ordres à se transmettre, lorsque l'une des deux banques fait office d'agent de compensation pour l'autre, lorsque le montant à transférer est très important ou lorsque le transfert doit être effectué promptement. Pour pouvoir effectuer une transmission directe des ordres de transfert de fonds, les deux banquiers intéressés doivent conclure un accord préalable, échanger des listes de signatures, des chiffres clefs et autres moyens d'authentifier les ordres de transfert de fonds, et prendre des dispositions pour le règlement des transferts de fonds.

20. La transmission directe des ordres de transferts de fonds d'une banque à une autre banque peut être effectuée par la transmission physique des ordres de transferts de fonds sur papier ou des supports de mémoire telles les bandes magnétiques. On parle aussi de transmission directe lorsque l'ordre de transfert de fonds passe entre les deux banques sans intermédiaire autre qu'un service de communication ou une chambre de compensation.

21. Un service de communication par lequel les ordres de transfert de fonds sont transmis peut être soit accessible au public, à l'instar de la poste ou des services de messages télex, soit réservé à la transmission de messages entre les membres d'un groupement bancaire, comme S.W.I.F.T. Dans les deux cas, le service de communication achemine les ordres et les trie ou les "aiguille" vers le bon destinataire. Dans certains ordinateurs de compensation en ligne, les ordres de transfert de fonds sont acheminés, sur le réseau public de la compagnie de télécommunication, des banques vers un "commutateur" appartenant aux banques membres ce groupement particulier, ou exploité pour elles.

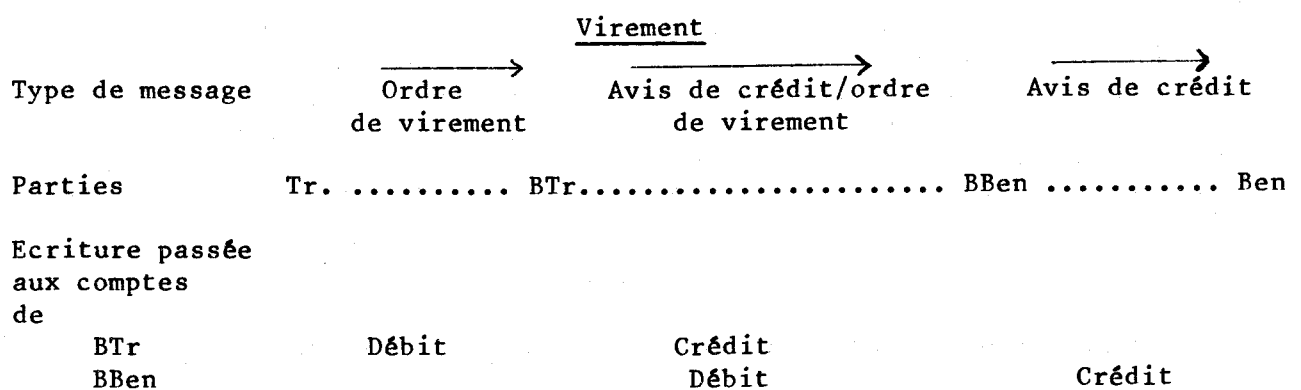
22. Que le réseau de transmission et le commutateur soient publics ou appartiennent aux banques (ou soient exploités pour elles), et sans chercher à savoir pour l'instant qui doit supporter les pertes en cas de retard ou de non-acheminement des ordres ou de fraudes ou d'erreurs dans la teneur d'un ordre, le service de communications ne joue aucun rôle dans la relation bancaire et n'a aucune incidence sur elle. La relation bancaire n'existe qu'entre la banque expéditrice et la banque réceptrice.

23. Dans la mesure où un ordinateur de compensation, comme un service de communication, aiguille des ordres de transfert de fonds vers le bon destinataire et, dans certains cas, achemine l'ordre de la banque transférante à la banque bénéficiaire, il n'a pas plus d'incidence sur la transmission de l'instruction que n'en a un service de communication. En outre, même lorsqu'une chambre de compensation arrête les balances nettes pour les banques participantes, elle n'affecte pas la relation entre les banques expéditrices et les banques réceptrices.

24. Le diagramme 2a, par conséquent, représente un virement dans lequel la banque transférante a envoyé l'ordre de transfert de fonds à la banque bénéficiaire soit par transmission physique, soit par un système de communication, mais pas par le truchement d'une chambre de compensation, et dans lequel les deux banques peuvent assurer le règlement entre elles au moyen d'écritures au débit et au crédit sur le compte qu'elles ont l'une chez l'autre. Le message de la banque transférante à la banque bénéficiaire sert à la fois d'ordre instruisant la banque bénéficiaire de créditer le compte du bénéficiaire et d'avis de crédit du compte que tient la banque transférante pour la banque bénéficiaire. Ce message autorise également la banque bénéficiaire à débiter le compte de la banque transférante.

Diagramme 2a

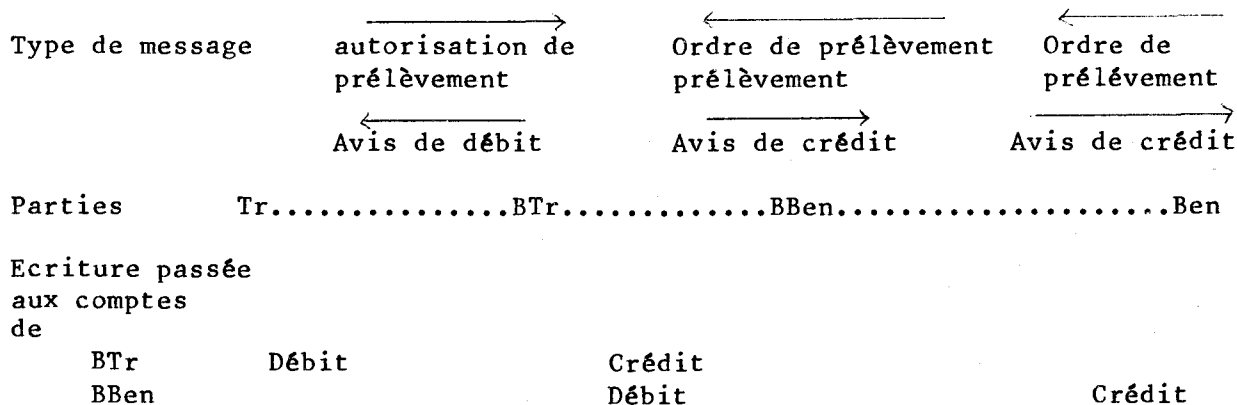
Deux banques en relation directe détenant chacune un compte de l'autre banque



25. Le diagramme 2b représente un prélèvement effectué dans les mêmes conditions que le virement décrit dans le diagramme 2a. Les flèches indiquent que l'ordre de prélèvement est donné par le bénéficiaire à la banque bénéficiaire et par la banque bénéficiaire à la banque transférante. L'autorisation de prélèvement donnée par le transférant à la banque transférante peut se présenter sous la forme d'un chèque tiré par le transférant ou d'une autorisation de prélèvement automatique, ou elle peut être demandée par la banque après la présentation de l'ordre de prélèvement.

Diagramme 2b

Deux banques en relation directe détenant chacune un compte de l'autre banque



3. Transfert assuré par trois banquiers

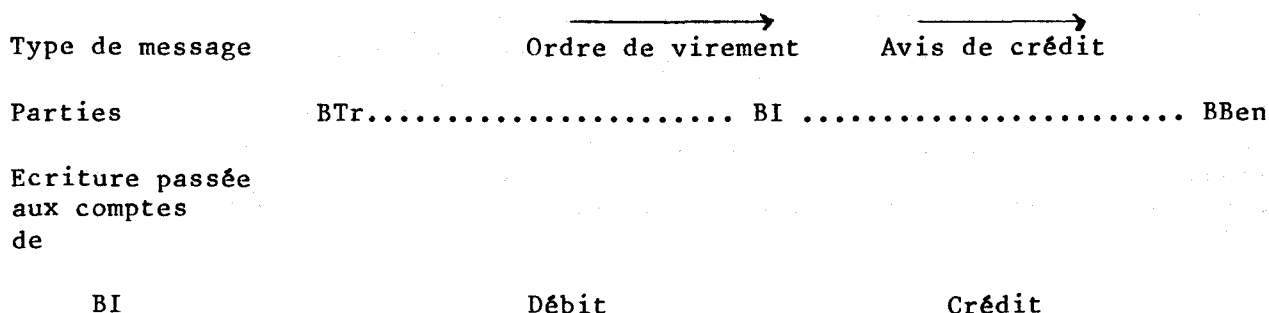
26. Lorsque deux banques ne sont pas en relation directe et ne sont pas toutes deux membres de la même chambre de compensation, l'ordre de transfert de fonds peut devoir passer à travers une ou plusieurs banques intermédiaires qui sont leurs banques correspondantes. Les effets du recours à une banque correspondante sur les relations entre les parties à un transfert de fonds ne sont pas toujours bien compris.

27. Lorsque le virement n'est pas un transfert client, c'est-à-dire lorsque l'on utilise un message du type 200 ou 202 (voir par. 11 ci-dessus), les banques sont exactement dans la même situation sur le plan bancaire et juridique que deux clients (autres que des banques) de la même banque. Dans les deux cas, le transfert de fonds est effectué en débitant le compte du transférant (de la banque transférante) et en créditant le compte du bénéficiaire (de la banque bénéficiaire). Dans le cadre des transferts de fonds, les banques qui servent de banques correspondantes sont non seulement les banques commerciales, mais aussi toute banque centrale qui détient des comptes d'autres banques et qui accepte de transférer des soldes du compte d'une banque sur le compte d'une autre banque pour des opérations bancaires générales.

Diagramme 3

Banque correspondante détenant les comptes de deux autres banques

Virement - message du type 202



28. Lorsque le virement est effectué à la demande d'un client de la banque transférante en faveur d'un client de la banque bénéficiaire, il fait intervenir cinq parties. Il y a alors trois ordres de virement distincts et deux transactions de transfert de fonds interbancaires distinctes, en plus du transfert de fonds du transférant au bénéficiaire. Même si, pour diverses raisons, on peut considérer le transfert de fonds dans son ensemble comme une activité unique bancaire et juridique, pour d'autres raisons également bancaires et juridiques, il peut être nécessaire de traiter séparément chaque relation, et tout particulièrement chaque transaction de transfert de fonds interbancaire. Les messages entre la banque transférante et la banque intermédiaire et entre la banque intermédiaire et la banque bénéficiaire ont les fonctions décrites au paragraphe 24.

Diagramme 4

Banque correspondante détenant les comptes de deux autres banques

Virement sur ordre du transférant au bénéfice du bénéficiaire

Type du message	Ordre de virement	Avis de crédit/ Ordre de virement	Avis de crédit/ Ordre de virement	Avis de crédit
Parties	Tr.....	BTr.....	BI	BBen..... Ben
Ecriture passée aux comptes de				
	BTr	Débit	Crédit	
	BI		Débit	Crédit
	BBen		Débit	Crédit

D. Règlement

1. En général

29. La banque bénéficiaire qui crédite le compte du bénéficiaire accroît la dette qu'elle a à l'égard dudit bénéficiaire ou diminue la dette de celui-ci à son égard. Elle doit soit réduire une dette correspondante, soit recevoir une valeur égale au montant du crédit. Lorsque le transférant et le bénéficiaire ont tous deux un compte dans la même banque, la banque compense la somme correspondante au crédit porté sur le compte du bénéficiaire en débitant le compte du transférant. Lorsque le transfert est interbancaire, la banque bénéficiaire doit recevoir une contrepartie de la banque du transférant par une opération de règlement.

30. Le règlement peut être effectué entre les banques soit écriture par écriture, soit par lots d'écritures. Le choix dépend en partie de la nature du transfert de fonds, de son montant et du mécanisme de transfert de fonds utilisé. Une traite documentaire est, la plupart du temps, traitée séparément pendant toute la durée du recouvrement, aussi le règlement de cet ordre de transfert de fonds d'un caractère particulier est-il généralement effectué séparément. Dans de nombreux pays, on procède couramment au règlement de chèques par lots, mais les chèques représentant un montant élevé peuvent être transmis à la banque transférante (tirée) ou à l'un de ses correspondants, hors du circuit habituel de recouvrement et réglés individuellement. En général, les transferts de fonds électroniques effectués par le truchement d'un échange de supports de mémoire sont réglés sur la base de tous les ordres enregistrés sur la mémoire, mais les ordres de transfert de fonds électroniques d'un montant élevé transmis par télécommunication sont souvent réglés individuellement. En outre, les transferts de montant élevé acheminés par certains ordinateurs de compensation tels que le Clearing House Interbank Payment System (CHIPS) de New York ou le Clearing House Automated Payment System (CHAPS) de Londres, sont réglés sur la base d'une balance nette (nette définitive) pour les activités de la journée (pour plus de détails, voir par. 37).

31. Dans la pratique, le règlement s'effectue généralement par la passation d'écritures sur les comptes de l'une ou de l'autre des deux banques ou dans les comptes correspondants d'une troisième banque. Ce concept fondamental de règlement interbancaire est simple, mais il en existe de nombreuses variantes. La banque expéditrice ou la banque réceptrice peut avoir un compte de dépôt dans l'autre banque, ou bien les deux banques ont un compte chez l'autre. Dans ce cas, le règlement pour tout ordre ou lot d'ordres peut être effectué par une écriture au débit ou au crédit sur ce compte de dépôt. Autre variante assez répandue : ni l'une ni l'autre des banques n'ont un compte de dépôt dans l'autre banque, mais chaque banque tient un compte au nom de l'autre banque. Lorsque des ordres individuels ou des lots d'ordres sont transmis entre les banques, chaque banque inscrit les débits et crédits correspondants. Le règlement correspondant à ces ordres individuels ou lots d'ordres est effectué par des écritures au débit et au crédit. Les banques maintiennent les soldes débiteurs ou créditeurs nets dans des limites convenues en transférant les fonds nécessaires à intervalles réguliers. Dans une autre variante, les banques peuvent convenir que la balance nette à la fin des activités de la journée doit toujours être zéro; auquel cas, le règlement n'est effectif qu'une fois que la banque présentant un solde débiteur a transféré des fonds suffisants pour couvrir ce débit. Le règlement des transferts de fonds internationaux dans lesquels deux monnaies sont utilisées s'effectue en débitant et en créditant les comptes loro et nostro que les banques ont l'une chez l'autre. Dans le cas des Eurochèques, chaque centre national Eurochèques débite chaque jour le compte nostro de chacun des autres centres nationaux Eurochèques du montant total des Eurochèques tirés sur les banques du pays, plus les frais habituels; la date d'intérêt intervenant deux jours plus tard.

2. Règlement par le truchement d'une troisième banque

32. Dans de nombreux cas, le règlement des ordres individuels ou des lots d'ordres est effectué par le transfert de la somme nécessaire sur les comptes d'une troisième banque. Cette troisième banque peut être une banque correspondante à la fois de la banque expéditrice et de la banque réceptrice, ou la banque centrale du pays. Lorsque le règlement doit s'effectuer par la passation d'écritures aux comptes d'une troisième banque, la banque transférante doit donner instruction à la troisième banque de débiter son compte et de créditer le compte de la banque bénéficiaire, soit par un message télétransmis de la banque transférante à la troisième banque (par exemple un message du type 202 - voir par. 11 ci-dessus), soit par un ordre de transfert sur papier. En cas de règlement par le biais d'un ordre de prélèvement, la banque bénéficiaire doit présenter ledit ordre pour paiement à la troisième banque pour que le règlement puisse être effectué.

3. Règlement par le truchement d'une chambre de compensation

33. Une chambre de compensation ne fait pas uniquement office de commutateur des messages (voir par. 21 ci-dessus), mais contribue également au règlement entre les banques. Périodiquement, le montant total des transferts présentés à chacune des banques participantes et reçus par elles est calculé et le règlement est effectué par les banques en position débitrice nette en faveur de celles des banques qui sont en position créditrice nette. La chambre de compensation, par conséquent, contribue au processus de règlement car, grâce à elle, le règlement est effectué sur la base de la position nette de chaque banque plutôt que sur la base de son volume brut de transactions.

34. Il existe plusieurs variantes possibles en ce qui concerne les règlements effectués dans le cadre d'une chambre de compensation, en fonction de la périodicité de l'établissement de la balance nette, du temps qui s'écoule entre l'établissement de la balance nette et le règlement, de la solution retenue pour ces deux opérations, à savoir par paire de banques ou pour la chambre de compensation dans son ensemble, et des moyens de règlement des balances nettes.

35. Pour commencer, il y a deux approches possibles en ce qui concerne le moment auquel une chambre de compensation peut établir la balance nette des ordres de transfert de fonds qui lui ont été soumis. Une chambre de compensation traitant des ordres de transfert de fonds présentés en lots, que ce soit sur papier ou sur supports de mémoire, peut établir la balance nette de la valeur des ordres présentés avant que les banques ne soient autorisées à retirer les ordres qui leur ont été adressés. S'il y a plusieurs compensations par jour, la balance nette doit être établie pour chaque compensation. Autre possibilité : la valeur nette des ordres de transfert peut n'être établie qu'une fois par jour ou après toute autre période plus courte ou plus longue. L'établissement périodique de la balance nette est une solution qui peut convenir à tous les types de chambre de compensation. Une chambre de compensation sur papier, ou un ordinateur de compensation hors

ligne effectuant plusieurs compensations par jour, peut établir les balances nettes à chaque compensation, mais aussi établir les balances nettes pour toute la journée avant que n'intervienne le règlement pour la journée. L'établissement périodique de la balance nette est, toutefois, la seule solution possible pour des ordinateurs de compensation en ligne comme CHIPS ou CHAPS. L'intérêt de l'établissement périodique de la balance est que certains ou la totalité des ordres peuvent être adressés à la banque réceptrice pour traitement avant l'établissement de la balance définitive et le règlement de ces ordres. En théorie, le moment où intervient le calcul de la balance est indifférent; cependant, plus le délai est long, plus le risque est grand qu'une banque dont le solde net est débiteur n'effectue pas le règlement et que les banques bénéficiaires aient déjà mis le montant des transferts à la disposition de leurs clients. Pour limiter ce risque, on peut décider d'établir la balance nette et d'effectuer le règlement le plus souvent possible, au point de régler séparément chaque transaction. Ceci éliminerait le risque de crédit mais aurait pour corollaire de transformer l'ordinateur de compensation en un service de communication.

36. Le moment où s'effectue le règlement est également intimement lié au moment où s'effectue le calcul de la balance nette. Certaines chambres de compensation où l'on exige que l'établissement de la balance soit effectué avant le retrait des ordres de la chambre de compensation appartiennent à des systèmes bancaires où la défaillance d'une banque est un risque important. Dans ces chambres de compensation, on exige aussi un règlement rapide. Inversement, dans les systèmes où les préoccupations quant à l'éventuelle défaillance d'une banque sont moins vives, on pratique généralement le calcul périodique de la balance et on est moins strict quant au moment où doit intervenir le règlement. Toutefois, le moment où intervient le règlement ayant une incidence sur la quantité d'argent dont dispose chaque banque à des fins d'investissement, et dans certains pays, sur ses réserves, un long retard dans le règlement aurait, ici aussi, des incidences non négligeables.

37. En principe, il est indifférent que l'établissement de la balance nette se fasse par paire de banques ou pour l'ensemble de la chambre de compensation. Dans certaines chambres de compensation, la position nette de chaque paire de banques est d'abord établie et l'on calcule ensuite la position nette définitive de chaque banque par rapport à toutes les autres banques de la chambre de compensation. Si l'on calcule la balance nette par paire de banques, le règlement peut également s'effectuer par paire de banques. Le règlement par paire de banques peut notamment avoir pour effet que chaque banque doit disposer immédiatement de suffisamment de fonds ou de crédits pour couvrir tous ses soldes débiteurs nets. Autre conséquence, plus importante de l'établissement de la balance nette par paire de banques : si une banque est dans l'impossibilité de régler, la perte sera subie par chaque banque vis-à-vis de laquelle la banque défaillante présente un solde débiteur net. Au contraire, si le solde de chaque banque est déterminé par sa balance nette définitive, la perte résultant de la défaillance d'une banque est alors répartie entre toutes les banques membres de la chambre de compensation selon une formule convenue au préalable, ou absorbée par un autre groupement ou organe, comme la banque centrale.

38. Le solde débiteur de la banque doit être couvert en espèces ou l'équivalent fonctionnel. La plupart des chambres de compensation effectuent, semble-t-il, le règlement grâce à des écritures passées sur les comptes qu'ont les banques participantes à la banque centrale. Le solde peut également être couvert par des écritures aux comptes d'une ou plusieurs grandes banques.

39. Dans certains pays, le règlement interbancaire intéresse à la fois le transférant et le bénéficiaire (autres que des banques) et les banques. Lorsque le risque est grand que la banque transférante ne soit pas en mesure d'effectuer le règlement ou, dans le cas d'une chambre de compensation, que l'une quelconque des banques participantes ne soit pas en mesure de régler, la banque bénéficiaire peut retarder le moment où elle crédite le compte du bénéficiaire ou ne mettre les fonds à sa disposition que lorsqu'elle s'est assurée que le risque a disparu. En outre, si le règlement est retardé pendant une période appréciable, la perte d'intérêts qui en résulte peut suffire à amener la banque bénéficiaire à repousser le moment où elle crédite le compte du bénéficiaire d'une période correspondant au retard.

E. Quelques aspects propres aux transferts électroniques de fonds

1. Remplacement d'une ou plusieurs des étapes effectuées sur papier

40. La plus élémentaire, et peut-être aussi la plus répandue, des techniques électroniques de transfert de fonds consiste à remplacer une ou plusieurs des étapes du processus de transfert de fonds, (lequel reste fondamentalement effectué sur papier), par des étapes électroniques. Les systèmes de transfert de fonds sur papier se distinguent par le fait que l'ordre de transfert de fonds est établi et présenté au système bancaire sous forme d'un "document papier" et est souvent transmis d'une banque à une autre dans tout le système sous cette forme. En principe, rien n'interdit à une banque qui reçoit un ordre sur papier, de transmettre les éléments d'information qui y figurent à la banque réceptrice sous forme électronique. C'est dans le cadre des systèmes nationaux de virement de fonds que cela est le plus facile à réaliser. Il importe peu au transférant de savoir comment l'ordre de virement est transmis entre les banques dès l'instant que le transfert s'effectue rapidement et correctement. Les banques ont, par conséquent, la possibilité de transférer les ordres sur papier sur des bandes magnétiques ou tout autre support de mémoire et de les échanger directement ou par l'intermédiaire de chambres de compensation automatiques, ou d'envoyer des ordres de virement par le truchement des télécommunications si cela se révèle plus efficace.

41. D'une manière générale, les choses se passent de la même manière sur le plan technique en ce qui concerne les ordres de prélèvement sur papier, tels les chèques et les lettres de change. Les ordres peuvent être conservés à la banque bénéficiaire (dépositaire) et les éléments d'information essentiels peuvent être transmis à la banque transférante (tirée) par l'échange de supports de mémoire ou par télécommunication, le chèque sur papier n'étant alors pas échangé mais conservé à la banque bénéficiaire et présenté sous

forme électronique à la banque transférante. Cependant, la loi régissant les effets de commerce continue de s'appliquer aux ordres de prélèvement, qu'il s'agisse de chèques, de lettres de change ou de billets à ordre, d'où des conséquences qui peuvent être graves si la loi n'est pas modifiée et adaptée au traitement électronique 1/.

2. Télécommunications

42. Bien que les transferts télégraphiques ou par message télex de sommes importantes soient depuis longtemps chose courante pour les banques, jusqu'à une date récente la majorité des transferts de sommes importantes ont continué d'être effectués par le truchement d'ordres de transfert de fonds sur papier expédiés par voie postale. Dans la plupart des pays, on n'a pas cru bon de codifier la pratique bancaire des transferts de fonds télégraphiques, ou par message télex, car ils demeuraient une forme de transfert de fonds peu courante. Le transfert électronique de fonds que proposent de nombreux services postaux aux consommateurs n'a que très rarement été examiné lors des débats portant sur les transferts électroniques de fonds. Cependant, des règles précises existent depuis longtemps qui régissent les mandats télégraphiques nationaux et internationaux (lorsque le bénéficiaire n'a pas de compte au giro postal ou bancaire) et les transferts internationaux par le giro (lorsque le bénéficiaire dispose d'un tel compte). Ces règles prévoient notamment une présentation type pour les ordres de transfert télégraphiques et disposent que le texte doit être rédigé en français, sauf convention contraire des deux services postaux concernés.

43. Ces deux systèmes de transfert électronique de fonds ont, dans le passé, correspondu à des marchés différents et ont eu très peu de rapports entre eux, à l'instar de leurs équivalents travaillant sur papier. Cependant, ils avaient une caractéristique commune; bien que le giro postal disposât d'une procédure pour l'expédition de listes de comptes à créditer, les deux systèmes étaient essentiellement voués à l'expédition d'ordres de transfert de fonds individuels. Ils n'étaient pas conçus pour l'expédition par lots d'ordres de transfert de fonds.

44. L'abaissement du coût des télécommunications et l'augmentation du coût des transports aériens et autres ont rendu moins onéreuse pour les banques la transmission par lots d'un grand nombre d'ordres de transfert de fonds, d'un montant élevé ou modique, par le truchement des télécommunications, particulièrement lorsque des tarifs réduits sont proposés pendant la nuit et d'autres périodes de sous-utilisation du système de télécommunication. S.W.I.F.T., en particulier, a conclu des accords pour le transfert par lots des informations relatives à certaines transactions de cartes de crédit. En outre, dans de nombreux cas, le client ne paie pas plus cher pour envoyer un

1/ Pour une analyse plus poussée, voir le chapitre sur les accords de transfert de fonds et les ordres de transfert de fonds A/CN.9/250/Add. 3).

ordre de transfert de fonds individuel par télécommunication que pour expédier un ordre sur papier. On pouvait autrefois dire d'un "transfert télégraphique de fonds" qu'un élément d'urgence s'y rattachait, qu'il s'agisse du transfert d'une somme élevée par le biais du système bancaire ou d'une somme peu élevée par l'intermédiaire du système postal, et des règles élaborées à cet effet qu'elles reflétaient la nécessité de donner suite au message sans délai. Or, l'utilisation des télécommunications pour la transmission d'ordres de transfert de fonds étant devenue chose courante, ce type de transfert a perdu son caractère particulier. Les télécommunications ne sont plus désormais que l'un des moyens par lesquels l'ordre de transfert de fonds est acheminé de la banque expéditrice à la banque réceptrice.

3. Transmission par lots

45. La plupart des transferts de fonds interbancaires, qu'ils soient sur papier ou électroniques, ne sont ni d'un montant ni d'une importance telle qu'il soit nécessaire de les transmettre individuellement entre les banques. Aussi les ordres sont-ils regroupés et échangés en lots. La transmission par lots des ordres de transfert de fonds électroniques se fait généralement par le biais de l'échange physique de supports de mémoire. Les supports de mémoire contenant les ordres de transfert de fonds sont le plus souvent enregistrés par les banques elles-mêmes. Les principaux types de transaction qui sont enregistrés sont les ordres de transfert de fonds sur papier présentés à la banque, les transactions effectuées par les clients d'autres banques enregistrées dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) hors ligne ou les guichets automatiques de banque (GAB) hors ligne, les autorisations de prélèvement automatique et les ordres de virement permanents.

46. Les clients des banques qui disposent des installations nécessaires et qui expédient un grand nombre d'ordres de prélèvement ou d'ordres de virement peuvent enregistrer eux-mêmes les supports de mémoire. Dans la plupart des systèmes, les clients des banques présentent les supports de mémoire à leur banque. Dans certains systèmes, les clients peuvent présenter les supports de mémoire directement à la chambre de compensation automatique. Dans tous les cas, la banque est responsable, vis-à-vis de la chambre de compensation, de la valeur des ordres de transfert de fonds figurant sur les supports de mémoire présentés par ses clients, ainsi que de leur qualité technique.

47. Comme pour la transmission par lots d'ordres de transfert de fonds sur papier, les supports de mémoire peuvent être échangés directement entre les banques participantes. Si cela est impossible en raison du nombre trop élevé de banques, les ordres peuvent être échangés par le truchement d'une chambre de compensation automatique. Une chambre de compensation automatique fournit des services presque identiques à ceux que fournit une chambre de compensation traitant des ordres sur papier. Si les banques présentent des ordres de transfert de fonds pré-triés par banques réceptrices et que chaque lot est enregistré sur un support de mémoire distinct, les banques peuvent simplement procéder à l'échange de ces supports. Généralement, les banques présentent des supports de mémoire sur lesquels les ordres individuels ne sont pas triés par banques réceptrices, ou, lorsqu'ils le sont, des ordres adressés à plus d'une banque figurent sur le même support. Dans tous les cas, la chambre de compensation automatique trie les ordres en utilisant ses propres ordinateurs et établit de nouveaux supports de mémoire contenant les ordres adressés à chaque banque réceptrice.

48. Bien que la transmission par lots soit généralement effectuée par l'échange physique de supports de mémoire, on a déjà vu au paragraphe 44 ci-dessus que le coût de la télétransmission des données ayant diminué, les lots de données sont de plus en plus fréquemment transmis par télécommunication.

4. Transferts de fonds électroniques déclenchés par le client

49. La phase électronique est, pour la plupart des transferts électroniques de fonds, confiée à un employé de la banque agissant sur instruction d'un cadre de la banque dans le cas d'un transfert effectué par celle-ci, ou sur instruction du client ou d'une autre banque. Cependant, un nombre croissant de transferts électroniques de fonds sont déclenchés sur un terminal client. Les terminaux clients peuvent être des distributeurs automatiques de billets, (DAB), des guichets automatiques de banque (GAB), des terminaux points de vente, des terminaux interactifs à domicile et des terminaux en ligne installés chez les clients commerciaux. Dans la catégorie des transferts électroniques de fonds déclenchés par le client, on peut également faire figurer la préparation par le client de supports de mémoire contenant des ordres de prélèvement ou de virement.

50. Un grand nombre de transferts de fonds déclenchés sur des terminaux clients sont acheminés à travers tout le système de transfert de fonds sans intervention humaine de la part des banques intéressées. Les ordinateurs des banques vérifient que les normes techniques régissant les transferts sont respectées, que l'authentification en bonne et due forme du transfert a été effectuée et que le compte du transférant est suffisamment approvisionné pour couvrir le débit. Dans certains cas, particulièrement lorsqu'il s'agit de sommes importantes, un responsable de la banque expéditrice peut avoir à autoriser le transfert de fonds avant que celui-ci ne soit effectué, même s'il a été déclenché à partir d'un terminal client.

51. Les transferts électroniques de fonds qui peuvent être déclenchés par l'utilisation d'une carte plastique à piste magnétique contenant des informations permettant l'identification du détenteur de la carte et de son compte, dont le code secret ou les éléments d'information permettant à l'ordinateur de la banque de trouver le code secret en utilisant un algorithme approprié, constituent une sous-catégorie spéciale des transferts électroniques de fonds déclenchés par le client. Les préoccupations que suscite l'utilisation des cartes à piste magnétique en tant que moyen d'accès sont en grande partie liées aux problèmes techniques qui se posent lorsque l'on veut arriver à un degré suffisant de protection contre la fraude. Ces préoccupations sont d'autant plus vives que la vaste majorité des cartes à piste magnétique sont utilisées pour le déclenchement des transferts de fonds par les clients, d'où la nécessité de veiller à la protection du consommateur.

52. Grâce à la technologie des microcircuits sur puces de silicium, on a pu mettre au point une carte plastique dotée d'un microprocesseur, qui offre des possibilités nouvelles de stockage et de traitement des données relatives au détenteur de la carte, ainsi qu'une sécurité accrue. On envisage d'utiliser les cartes à microprocesseur dans le domaine bancaire, en particulier dans le domaine des transferts électroniques de fonds déclenchés par le client. On estime qu'elles pourraient être utilisées surtout dans les systèmes de terminaux points de vente où les problèmes de sécurité sont les plus aigus.